DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 323 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le Code de la Route.

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure.

Vu la demande de Monsieur OULAMA Olivier recue le dix-neuf avril deux mille vingt-trois,

Vu l'avis nº 178/2023 du vingt-huit avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-huit avril deux mille vingt-trois,

Considérant qu' il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur OULAMA Olivier à l'occasion de la « Fête MARIAMMEN » prévue du vendredi cinq mai deux mille vingttrois au dimanche sept mai deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes:
- ▶ Rue du Dispensaire (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et l'Avenue du Docteur Raymond Veraès
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue du Dispensaire et la rue du Belvédère,
- ▶Rue du Belvédère, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Etienne
- ▶ Parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Etienne, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue du Belvédère et la rue Lambert
- ▶Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue du Dispensaire
- ▶ Rue du Dispensaire (arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Fémy et le Temple
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche sept mai deux mille vingt-trois de sept heures à onze heures.
- Art. 3. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.
- Art. 4. Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à M. OULAMA Olivier.



contilie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

d'un recours administrait (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ét contestée devant le tribunal administrait de Saint-Denis de la Réunion

d'un recours contentieux devant le tribunal administrait de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article. L521-2 du code de justice administrative un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être